

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 5 Mai 1928

Vu le consentement donné le 26 Mai 1928 par  
Mme Marie Vergoin, propriétaire,

## Arrête :

### Article premier.

La croix de chemin sise sur la propriété  
de Madame Vergoin à Irigny (Rhône)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Rhône,

et au Maire de la commune d'Irigny et à

Mme Marie Vergoin propriétaire, demeurant à

Irigny,

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 JUIN 1928 192

✓  
Lueuf